

**Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales en vue d'introduire une responsabilité
sociale, environnementale et sociétale des entreprises**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

16 JUIN 2026

8470

*

Document de dépôt

Dépôt : (Monsieur Franz Fayot, Député) : 16.06.2026

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de moderniser la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en y consacrant, de manière générale, la prise en compte par les sociétés des conséquences sociales, environnementales et sociétales de leur activité.

Le droit luxembourgeois des sociétés s'est construit autour d'une logique essentiellement patrimoniale et organisationnelle, centrée sur la constitution, le fonctionnement et la représentation des sociétés commerciales. Cette architecture demeure pertinente. Toutefois, l'évolution des attentes économiques, sociales et environnementales, ainsi que l'importance croissante des enjeux de durabilité dans la conduite des affaires, appellent une adaptation du cadre légal afin de mieux refléter la responsabilité des entreprises à l'égard de la collectivité et de leur environnement.

La présente proposition de loi s'inspire, dans son esprit, de l'évolution intervenue en droit français à la suite de la loi dite « PACTE », en ce qu'il affirme que la société n'est pas seulement un instrument de réalisation d'un intérêt strictement financier, mais une organisation appelée à exercer son activité dans le respect d'un intérêt sociétal intégrant des considérations sociales et environnementales.

Ainsi, elle entend faire évoluer les principes gouvernant l'exercice des pouvoirs de gestion, en précisant que les organes sociaux doivent tenir compte, dans la conduite des affaires, des conséquences sociales et environnementales de leurs décisions, selon une logique de proportionnalité adaptée à la taille, à la nature de l'activité et aux moyens de la société concernée.

En inscrivant expressément cette exigence dans la loi, la loi en projet entend guider les administrateurs et gérants dans l'exercice de leurs fonctions, sans modifier la nature commerciale des sociétés ni remettre en cause la liberté entrepreneuriale. Il s'agit d'intégrer, dans le droit positif, une conception plus équilibrée de l'intérêt social, compatible avec les impératifs de compétitivité, d'investissement et d'innovation.

La réforme proposée a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés commerciales relevant de la loi précitée du 10 août 1915, indépendamment de leur forme, de leur taille ou de leur secteur d'activité.

En conclusion, la présente proposition de loi vise à inscrire le droit luxembourgeois des sociétés dans une logique de responsabilité accrue, sans bouleverser son économie générale. Il procède à une adaptation ciblée du cadre existant, permettant de reconnaître que l'activité des sociétés s'inscrit dans un environnement social et écologique qu'elles doivent prendre en considération dans la poursuite de leur intérêt social.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les sociétés commerciales exercent leur activité dans le respect de l'objet social qui figure dans leurs statuts. Dans la poursuite de cet objet social et de l'intérêt social de la société, les organes de gestion prennent en compte, de manière proportionnée à la taille, à la nature de l'activité et aux moyens de la société, les conséquences sociales, environnementales et sociétales de leurs décisions. ».

Art. 2. L'article 100-16 de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les personnes investies de la gestion et de la représentation de la société exercent leurs pouvoirs en tenant compte de l'intérêt social de la société au sens de la présente loi, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et sociétales de l'activité de la société. Elles intègrent, dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et légaux, ces considérations dans leur processus décisionnel et dans l'exécution de leurs fonctions. ».

Art. 3. L'article 461-1 de la même loi est complété par un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« Le rapport sur les opérations indique de manière succincte et proportionnée les principales considérations sociales et environnementales prises en compte par la société au cours de l'exercice. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} de la proposition de loi complète l'article 100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'insertion d'un principe général applicable à l'ensemble des sociétés commerciales régies par cette loi. L'objectif poursuivi consiste à consacrer, au niveau des dispositions générales, l'exigence selon laquelle l'activité de la société ne s'apprécie pas uniquement au regard de son objet statutaire et de considérations strictement patrimoniales, mais également à la lumière des conséquences sociales, environnementales et sociétales que peuvent emporter les décisions prises dans le cadre de son activité.

Le choix d'insérer cette précision à l'article 1^{er} se justifie par la portée transversale de la réforme. Il s'agit en effet d'énoncer, dès l'ouverture de la loi, un principe directeur destiné à irriguer l'interprétation de l'ensemble du droit des sociétés commerciales, indépendamment de la forme sociale retenue. La disposition proposée ne modifie ni la nature commerciale de la société, ni la centralité de l'objet social tel qu'il résulte des statuts. Elle précise cependant que la poursuite de cet objet social s'inscrit dans une conception renouvelée de l'intérêt social, tenant compte de l'environnement humain, social et écologique dans lequel la société exerce ses activités.

La référence à une prise en compte « de manière proportionnée à la taille, à la nature de l'activité et aux moyens de la société » vise à garantir une application mesurée de la disposition. Le texte proposé n'impose pas un niveau uniforme d'obligations à l'ensemble

des entreprises, mais entend reconnaître que les modalités concrètes d'intégration de considérations sociales et environnementales doivent varier en fonction des caractéristiques propres à chaque société. Cette précision contribue à préserver la sécurité juridique des petites et moyennes entreprises, tout en consacrant un standard général de gouvernance responsable.

Enfin, l'ajout du mot « sociétales » à côté des considérations sociales et environnementales permet de viser, de manière plus large, les effets de l'activité de l'entreprise sur la collectivité, ses parties prenantes et son environnement institutionnel. Cette formulation permet de conférer à la disposition une portée suffisamment souple pour accompagner l'évolution des attentes économiques et sociales sans enfermer la loi dans une énumération limitative.

Ad art. 2

L'article 2 de la proposition de loi complète l'article 100-16 de la loi précitée du 10 août 1915, lequel prévoit que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de celui-ci.

La modification projetée a pour objet de préciser que les personnes investies de la gestion et de la représentation de la société exercent leurs pouvoirs en tenant compte non seulement de l'intérêt social de la société, mais également des conséquences sociales, environnementales et sociétales de l'activité de celle-ci. Il s'agit, par cette insertion, de donner une traduction opérationnelle au principe inscrit à l'article 1^{er}, en l'attachant explicitement au processus décisionnel des organes sociaux.

Cette disposition vise essentiellement à clarifier le cadre dans lequel les organes de gestion exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et par les statuts. En d'autres termes, elle précise que la prise en compte des incidences sociales et environnementales fait désormais partie intégrante de la bonne administration de la société.

La référence au cadre des « pouvoirs statutaires et légaux » rappelle que cette évolution s'inscrit dans le respect de l'architecture classique du droit luxembourgeois des sociétés. Les dirigeants demeurent tenus d'agir dans les limites de leurs compétences, telles qu'elles résultent de la loi et des statuts. La réforme ne bouleverse donc pas la répartition des compétences entre les organes sociaux, mais enrichit les paramètres que ces organes doivent considérer dans l'exercice de leurs attributions.

Ad art. 3

L'article 3 de la proposition de loi complète l'article 461-1 de la loi précitée du 10 août 1915, relatif au rapport sur les opérations de la société, afin d'y introduire une exigence d'information succincte sur les principales considérations sociales et environnementales prises en compte au cours de l'exercice. Cet article s'applique uniquement aux sociétés anonymes et aux sociétés européennes ; les autres formes de sociétés ne sont pas tenues par la loi d'établir des rapports sur leurs opérations.

Le choix retenu demeure volontairement mesuré : la disposition n'instaure pas un régime autonome de *reporting* extra-financier, ni une obligation détaillée comparable aux dispositifs sectoriels ou européens applicables à certaines grandes entreprises.

Le texte se limite ainsi à imposer une indication « succincte et proportionnée ». Cette formulation permet d'assurer une articulation équilibrée avec les obligations de

publication existantes et d'éviter une surcharge administrative pour les sociétés de plus petite taille. Elle permet également de faire de cette mention un outil de transparence et de traçabilité, sans dénaturer la fonction première du rapport sur les opérations.

Par ailleurs, la limitation du texte aux « principales considérations sociales et environnementales » traduit la volonté du législateur de ne pas introduire, par voie indirecte, une obligation générale d'évaluation exhaustive de l'ensemble des impacts de l'entreprise. L'information attendue reste adaptée à la réalité de la société concernée et porte sur les éléments significatifs ayant orienté la conduite de l'activité au cours de l'exercice.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

*

VERSION CONSOLIDEE PAR EXTRAITS

Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Titre I^{er} - Dispositions générales

Art. 100-1.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil.

Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en sociétés commerciales momentanées et sociétés commerciales en participation.

Les sociétés commerciales exercent leur activité dans le respect de l'objet social qui figure dans leurs statuts. Dans la poursuite de cet objet social et de l'intérêt social de la société, les organes de gestion prennent en compte, de manière proportionnée à la taille, à la nature de l'activité et aux moyens de la société, les conséquences sociales, environnementales et sociétales de leurs décisions.

[...]

Art. 100-16.

Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs, membres du directoire ou président, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.

Les personnes investies de la gestion et de la représentation de la société exercent leurs pouvoirs en tenant compte de l'intérêt social de la société au sens de la présente loi, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et sociétales de l'activité de la société. Elles doivent, dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et légaux, intégrer ces considérations dans leur processus décisionnel et dans l'exécution de leurs fonctions.

[...]

Chapitre VI - Des inventaires, des comptes annuels et de certaines indications à faire dans les actes

Section 1^{re} – Des inventaires et des comptes annuels

Art. 461-1.

Chaque année, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Le rapport sur les opérations indique de manière succincte et proportionnée les principales considérations sociales et environnementales prises en compte par la société au cours de l'exercice.

[...]

← *



Franz Fayot

Député